

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 4 mai 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 41^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4008-2017 Étape E – Énergir – *Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable* / LE ROÉÉ SOUMET SES COMMENTAIRES RELATIVEMENT À L'INTERPRÉTATION DE LA NOUVELLE DÉFINITION DE GAZ NATUREL PRÉVUE À LA LOI
N/D : 1001-106-E**

Chère consœur,

Par la présente et conformément à la décision procédurale de la Régie [D-2023-050](#), le ROÉÉ soumet des commentaires relativement à l'interprétation de la nouvelle définition de gaz naturel prévue à la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*¹.

Le ROÉÉ est d'avis que la proportion de 85% de méthane exprimée dans la définition de gaz naturel du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole* représente un seuil minimal qui reflète la composition variante du gaz naturel d'un puits à un autre. Cela n'a toutefois aucun impact quant au fait que le gaz naturel qu'acquiert Énergir contient une concentration différente de méthane, soit en moyenne de 95%. Le taux de 85% prévu au règlement fédéral ne saurait remplacer le taux moyen réel de méthane du gaz naturel commercialisé par Énergir.

En espérant le tout conforme veuillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations les meilleures.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) *Franklin S. Gertler*

par: Me Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

c.c. (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse et Me Philip Thibodeau Énergir
Dossiers réglementaires Énergir
Jean-Pierre Finet analyste
Coordination ROÉÉ

¹ LQ, 2021, c. 28, art. 6, 7 et 8 paragraphe 1.